

## LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

### Ecole élémentaire GEORGES LIS de LANSARGUES

Le présent règlement intérieur précise et complète le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Hérault du 22 avril 2015.

#### Préambule

- Le droit à l'éducation est un droit constitutionnel.
- L'État organise un enseignement public à plusieurs degrés, service administratif qu'il organise et finance.
- L'école, en tant que lieu d'acquisition des savoirs initiaux est le premier maillon de ce service public d'enseignement, **soumis aux règles générales applicables à tous les services publics administratifs ainsi qu'à des règles qui lui sont propres.**

Le principe d'obligation d'instruction	Le principe de liberté	Le principe d'égalité
Depuis la loi du 11 juillet 1975, <b>l'instruction est obligatoire</b> pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de trois à seize ans révolus.	Ce principe se traduit essentiellement par le droit pour la famille de déterminer la manière dont l'enseignement sera reçu.	Il se décline, dans le domaine scolaire, de deux façons : - <u>l'égalité d'accès à l'enseignement public</u> Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 indique : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». - <u>l'égalité de traitement</u> Ce principe implique que les mêmes critères soient retenus pour les réponses apportées aux demandes des usagers portant sur le même objet.
Le principe de gratuité	Le principe de neutralité	Le principe de laïcité
La gratuité de l'enseignement apparaît comme un corollaire du principe d'égalité.	Il signifie que le service public d'éducation est assuré de façon identique à l'égard des personnels et des usagers du service. Ce principe se décline comme suit : <u>la neutralité politique</u> Elle s'applique strictement aux personnels dans leur mission d'enseignement. Ils doivent s'abstenir de toute propagande. <u>la neutralité religieuse</u> Dans le respect des convictions spirituelles de chacun, la laïcité à l'école a pour objet de permettre aux élèves de vivre ensemble, à égalité et dans le respect de chacun. - <u>la neutralité commerciale</u> Le service public d'éducation répond à un but d'intérêt général. L'école n'a donc pas vocation à s'immiscer dans le domaine commercial. Il en découle notamment que toute publicité est interdite dans les écoles.	Fondée sur « le penser par soi-même » par l'accès à une connaissance multiple et évolutive et non en référence à une seule vérité obligatoire, intangible voire révélée, la laïcité prône une éthique de vie mettant au premier plan le respect mutuel, la tolérance réciproque, la rencontre, le partage. La laïcité crée deux espaces : • d'une part <b>un espace privé</b> , lieu de la liberté absolue de conscience, les convictions métaphysiques relevant du domaine personnel intime et, • d'autre part, <b>un espace citoyen</b> où le prosélytisme est banni ainsi que tout signe religieux ostensible.

#### Organisation et fonctionnement de l'école

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
  - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relative s aux vaccinations, carnet international de vaccinations).
- Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.
- En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil.
  - Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui -ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et de l'article R. 131-4 du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

## **Admission à l'école élémentaire**

- Les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans.
- Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

## Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera à l'IA-DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

## Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

- Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale de l'autonomie (MDA) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

## Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

- Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves, mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h -12h	Temps scolaire obligatoire	Temps scolaire obligatoire		Temps scolaire obligatoire	Temps scolaire obligatoire
12h – 14h	Pause méridienne	Pause méridienne		Pause méridienne	Pause méridienne
14h-17h	Temps scolaire obligatoire	Temps scolaire obligatoire		Temps scolaire obligatoire	Temps scolaire obligatoire

L'ouverture du portail s'effectue 10 min avant le début de la classe, soit à 8h50 et 13h50. Le portail ferme à 9h et 14h.

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées selon un planning établi par chaque enseignant(e).

La mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école.

- Les parents sont informés des horaires prévus.  
→ La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après que l'on a recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

## Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité.

→ Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

→ Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation) et selon les dispositions prévues par la circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire (circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014).

1. Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.
2. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, **les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence** ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué.

→ Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

**En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.**

**L'assiduité est obligatoire à partir de l'âge de trois ans**, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

**À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois**, le directeur d'école saisit l'IA-Dasen sous couvert de l'IEN. En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique de l'IA-Dasen, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

**Modalités particulières de communication au sein de l'école :**

**Les absences sont signalées à l'enseignant(e) par le biais de Klassly ou du cahier de liaison ou avec appel le jour de l'absence, si l'absence est imprévisible.**

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte :

- De l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.
  - Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.
  - Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.
- 
- L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.
  - À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans **la limite de l'enceinte des locaux scolaires**, sauf :
    - pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

**Définition de l'enceinte scolaire :**

**L'enceinte de l'école se termine au portail de l'école. Une fois le portail franchit, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants.**

**Les parents ne rentrent dans l'enceinte scolaire que sur autorisation du personnel.**

**Lors des récréations, des zones spécifiques de jeux sont prévues.**

**Pendant les temps d'accueil les arènes et le terrain de foot sont interdits.**

**Les enseignants se laissent la possibilité d'autoriser ou d'interdire les jeux ramenés de la maison.**

En cas de grève des personnels enseignants lorsque le Service Minimum d'Accueil (SMA) est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation).

**Modalités de communication au sein de l'école :**

**Les informations de grève seront affichées au portail de l'école.**

**Pour la mise en place d'un SMA, les parents contactent les services de la mairie.**

- Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie aux articles L 111-3 et L111-4 du code de l'éducation.
- Ils sont les partenaires permanents de l'école.
- Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis, mais également du comportement scolaire de leur enfant.

À cette fin, le directeur d'école organise :

1. des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
2. des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, (conseil d'école)
3. la communication régulière du livret scolaire aux parents
4. si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

**Mesures pratiques de l'école pour améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants :**

**L'application Klassly est mise en place pour favoriser et uniformiser les échanges et la transparence de l'information aux familles par la directrice et certains enseignants.**

## La représentation des parents

- Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.
- Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.
- Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.
- Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.
- Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

Composition du conseil d'école	Missions du conseil d'école
<p>Dans chaque école est institué un conseil d'école. Il est composé des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le directeur de l'école, président ;</li> <li>- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;</li> <li>- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions ou conseils ;</li> <li>- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;</li> <li>- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents.</li> <li>- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.</li> <li>- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.</li> <li>● Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivants la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.</li> <li>● En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.</li> <li>●</li> </ul> <p>Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnels du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;</li> <li>- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 du code de l'éducation et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.</li> </ul> <p>Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Il peut autoriser, après avis du conseil d'école, les aides-éducateurs et les assistants d'éducation à assister à certaines séances, avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour.</p> <p>Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.</p>	<p>Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vote le règlement intérieur de l'école.</li> <li>2. Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire.</li> <li>3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;</li> <li>- l'utilisation des moyens alloués à l'école ;</li> <li>- les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;</li> <li>- les activités périscolaires ;</li> <li>- la restauration scolaire ;</li> <li>- l'hygiène scolaire ;</li> <li>- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.</li> </ul> </li> <li>4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.</li> <li>5. En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.</li> <li>6. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.</li> <li>7. Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée. En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;</li> <li>- l'organisation des aides spécialisées ;</li> </ul> </li> </ol> <p>En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.</p> <p>Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.</p> <p>Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.</p>

### Usage des locaux, hygiène et sécurité

→ L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école.

→ Le maire peut utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. *Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.*

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

### Modalités d'utilisation des locaux scolaires, équipement et matériel d'enseignement au sein de l'école :

**La directrice contacte les services de la mairie lorsque la sécurité des élèves et celle des enseignants n'est pas respectée. Lorsque des petits travaux sont à effectuer de manière non urgente, la directrice contacte les services de la mairie par mail afin qu'ils s'organisent pour les effectuer.**

- L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaires.
- **L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.**
- À l'école le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.
- Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.
- L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation.
- *Il est interdit de rentrer dans l'école avec un animal.*
- 
- Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.
- En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).
- Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.
- ***Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.***
- Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation.
- Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.
- Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, **est communiqué au conseil d'école.**
- Le directeur d'école, **responsable unique de sécurité**, peut saisir la commission locale de sécurité, **de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.**
- Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2015-205 du 26 novembre 2015 et pour les menaces majeures par le bulletin officiel n° 15 du 13 avril 2017.

## **PPMS réactualisé en octobre 2021.**

- Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire **doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation**, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).
- Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.
- ***Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.***
- Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, **le directeur d'école peut accepter ou solliciter** la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.
- Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.
- ***Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.***
- Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement **sous la responsabilité pédagogique des enseignants.**
- Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis **à une autorisation du directeur d'école.**
- Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de **l'éducation physique et sportive** doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

- L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école.
- Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.
- L'inspecteur de l'éducation nationale **doit être informé** par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. **Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.**
- En application de l'article D. 551-6 du code de l'éducation, le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée, mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, **s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention**, après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.
- La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.
- Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; **ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.**
- Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

#### Droits :

- Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant.  
« Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».
- Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.
- Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

#### Obligations :

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité.
- Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

#### **Règles de respect des locaux et du matériel :**

**Les élèves se doivent de respecter le matériel qui leur est prêté par l'école ainsi que de respecter les locaux scolaires. Toute dégradation volontaire sera signalée aux parents et à la mairie.**

#### Hygiène et sécurité des élèves

- Les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école sont définies ci-après,

#### **Règles d'hygiène et de sécurité au sein de l'école :**

**Les enfants viennent à l'école avec une tenue adaptée. Tenue de sport pour les activités physiques, tenue correcte pour chaque jour; en été, les tongs sont interdites pour des questions de sécurité.**

**Aucun médicament ne pourra être donné à l'école en dehors d'un PAI mis en place en lien avec le médecin scolaire.(affection de longue durée)**

#### Objets divers

- Conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'école, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques.

- D'une façon générale les élèves ne sont pas autorisés à apporter à l'école des objets dangereux ou n'ayant pas de caractère pédagogique. Les élèves ne sont pas autorisés à apporter les objets mentionnés ci-après :

#### **Objets qu'il est interdit d'apporter à l'école par les élèves :**

**Les objets non dangereux sont tolérés dans la limite d'un usage raisonné, dans le cas contraire, les objets seront interdits. Les enseignants se laissent la possibilité d'interdire les objets ramenés de la maison. Les enseignants ne sont pas responsables des objets perdus.**

**Les parents sont priés d'étiqueter les vêtements de leurs enfants. Les vêtements non réclamés en fin de trimestre seront redistribués à des associations caritatives.**



Prévention du harcèlement entre élèves

- Les situations de harcèlement portées à la connaissance des enseignants seront traitées selon le protocole établi par le ministère de l'éducation nationale <http://eduscol.education.fr/violence>. Un numéro vert « Stop harcèlement » est accessible à tous : 0808 807 010.

### **Dispositions spécifiques dans l'école :**

**Chaque situation sera traitée au cas par cas. La vigilance et la prévention restent une priorité. Les enseignants sont à l'écoute des élèves et rencontrent les parents, les élèves et la directrice au besoin.**

## **Droits et obligations des parents**

Droits :

- Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.
- Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.
- Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.
- Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

Obligations :

- les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants
- ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations.
- La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.
- Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de **s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.**
- Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

## **Droits et obligations des personnels enseignants et non enseignants**

Droits :

- Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; **les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.**

Obligations :

- Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.
- Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.
- Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.
- Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

## **Droits et obligations des partenaires et intervenants**

- Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.
- Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

## Les règles de vie à l'école

Comportements positifs :

- Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.
- Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.
- La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.
- À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

Comportements qui troublent l'activité scolaire :

- À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier :
  - toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants **donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.**
- Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école.
  - On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.
- Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.
- 

**Gradation des réprimandes au sein de l'école :**

**Rappel à la règle, avec écrit réflexif suivant la gravité au cycle 3, isolement, information aux parents et les parents seront convoqués par les enseignants et/ou la directrice en cas de débordements répétitifs.**

- ❖ **Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à :**
  - l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées :
    - aide, conseils d'orientation vers une structure de soin.
    - Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.).
- Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.
- En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.
- Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :
  - l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
  - l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
  - les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

**Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.**

- Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.
- Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école.
- La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Mme BRIEU-JACQUARD, directrice de l'école Georges LIS